

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À USAGE COMMERCIAL



GUIDE DES BONNES PRATIQUES

1

17/04/2022



QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

BÉNÉFICIAIRES D'UNE TERRASSE

Seuls les exploitants d'établissement dont l'activité principale est de servir sur table 19 places assises minimum, à l'intérieur, des boissons, des repas ou des collations, peuvent bénéficier d'une terrasse, pour la même activité que celle exercée à l'intérieur. Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les installations fixes doivent être suffisamment dimensionnées, en tenant compte de la capacité totale de l'établissement, intérieure et extérieure.

Le bénéfice de cette autorisation ne les exonère pas de l'obligation de se conformer aux exigences et aux réglementations diverses, concernant la sécurité, l'accessibilité et l'hygiène notamment.

BÉNÉFICIAIRES D'UN ÉTALAGE

Tout commerçant ou artisan peut bénéficier d'un étalage pour offrir à la vente les produits correspondant à l'activité exercée à l'intérieur de l'établissement, si la configuration des lieux le permet.

CONDITIONS

Être situé en rez-de-chaussée.

Garantir un espace suffisant à la circulation piétonne : la règle est qu'un passage libre de 1,40 mètre minimum soit réservé aux piétons. Cette largeur minimale sera adaptée en fonction de la situation et du flux des piétons.

Garantir l'accès confortable aux immeubles riverains en laissant libre 1 mètre entre les terrasses et les portes d'entrée.

Respecter des reculs de sécurité par rapport aux circulations et au stationnement.

Obtenir une autorisation municipale d'occuper le domaine public.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

De manière générale, toute installation et tous travaux sont soumis à réglementation ou à autorisation. Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation et peut générer le paiement d'une redevance.

Pour toute installation sur le domaine public, il est nécessaire de faire une demande, un mois avant le début d'activité.

Présenter un projet complet et détaillé, précisant :

- l'activité principale de l'établissement,
- un plan-masse situant l'établissement,
- les aménagements, dimensions (plan, fiches, ...)
- le nombre de tables et de chaises,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers récent.

Tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation.

Il convient de soumettre le mobilier et les divers équipements prévus au service commerce de la ville avant toute installation ou toute commande de matériel.

Le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public pourra être exigé en cas d'occupation sans autorisation ou de dépassement d'autorisation, sans qu'il soit mis fin à l'infraction et sans que cette redevance ne constitue un accord d'occupation.

Dans tous les cas, la régularisation est exigible.



TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
FAIT L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LES TERRASSES

Les terrasses occupent une place de plus en plus importante sur le domaine public. Elles participent à part entière à l'image de la ville. C'est pourquoi l'installation d'une terrasse doit s'adapter à certaines normes en tenant compte de l'environnement qui l'entoure et doit valoriser le patrimoine architectural.

Une terrasse est au minimum composée de mobilier. Peuvent ensuite s'ajouter des protections solaires type stores ou parasols, des protections contre le vent type paravents, des séparateurs, jardinières et divers accessoires propres à ajouter du confort. Tous ces éléments déterminent la terrasse et participent à son style. **Chaque élément a sa propre réglementation.**

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TERRASSES

Terrasses de plein air

Constituées de mobilier (fiche 4), aucun revêtement de sol n'est autorisé.

Les terrasses de plein air peuvent être abritées par des stores (fiche 2) ou des parasols (fiche 3).

Elles ne comportent aucune fermeture ni latérale ni en façade. Les séparateurs sont autorisés (fiche 5).

Possibilité de contre-terrasse (terrasse déportée à proximité immédiate) avec passage de 1,40m ou plus, à respecter.

Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent être closes latéralement par des parois vitrées, des paravents (fiche 6).

Terrasses aménagées fermées

Elles sont équipées d'un plancher et/ou de paravents en façade. Elles restent facilement démontables.

Terrasses en dur

Il s'agit de constructions de type véranda. Aucune nouvelle terrasse en dur n'est autorisée à Dijon.

Terrasses étendues

Terrasses de plein air autorisées à des horaires précis devant un autre commerce, et avec l'accord de celui-ci, afin d'étendre la surface initiale

Terrasses éphémères

Terrasses non contiguës la devanture sur une durée limitée, de Mai à Septembre inclus.

Conditions :

Ne pas pouvoir bénéficier d'une terrasse normale.
Ne concerne que les restaurants.
Place disponible face à l'établissement.
Accessibles et sécurisées.



Aménagée fermée

Aménagée légère



TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE STORE OU RÉ-
ENTOILAGE FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES STORES BANNES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

La forme des stores et leur implantation doivent respecter la composition architecturale de la façade.

Leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture et ne pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

Les toiles et la structure doivent être de qualité professionnelle, durable.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Aucune inscription ne doit figurer sur les stores. Seul le lambrequin peut comporter un texte.

Le bas du store doit être à au moins 2,50 mètres du sol et à 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir.

Les joues latérales sont interdites, sauf pour certaines activités qui nécessitent une protection contre le soleil (chocolatier, fromager...) mais toujours sans aucune inscription.

L'amarrage au sol est interdit.

Prescriptions particulières - ZPPAUP

- Les installations et modifications doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- La saillie du coffre doit être invisible sur les devantures intégrées dans l'architecture ou réduite au minimum dans les autres cas.
- Le mécanisme doit être invisible lorsque le store est fermé, les stores monoblocs sont conseillés.
- Les stores en étages ne sont acceptés que si l'activité commerciale se fait à l'étage, et sont limités à des stores droits dits « à l'italienne ».
- Les stores et lambrequins doivent être de la même couleur, unie, non criarde, en harmonie avec la façade.
- Les lambrequins ne peuvent comporter que le texte de l'enseigne ou de l'activité, en excluant tout texte ou motif assimilé à une publicité, les numéros de téléphone et les adresses de sites internet.
- Les textes sur les lambrequins doivent faire l'objet d'une autorisation. Les lambrequins fantaisie, festonnés sont interdits.



TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE PARASOL FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES PAROSOLS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les parasols déployés ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.

Ils doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse. Les éléments assurant le maintien au sol doivent être les plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.





TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE MOBILIER FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

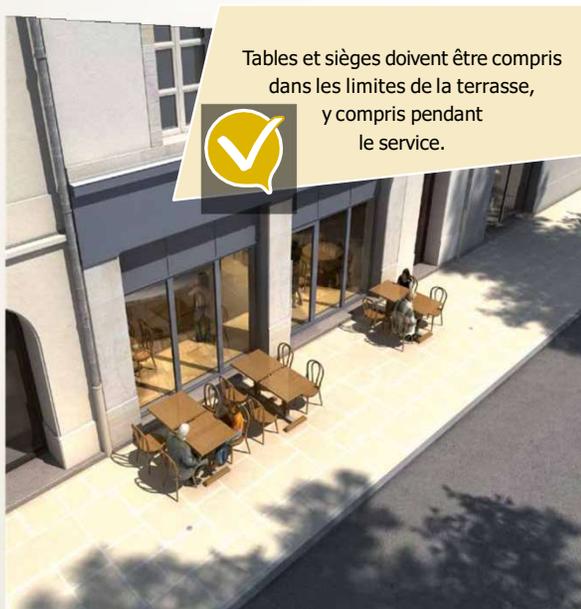
MOBILIER: TABLES ET SIÈGES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Le mobilier de chaque terrasse doit :

- présenter un aspect qualitatif permanent,
- être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi, être adapté à un usage extérieur,
- être sobre,
- avoir une harmonie de formes et de couleurs.

Aucun des éléments d'une terrasse en situation d'activité ne peut dépasser l'emprise de cette terrasse.





TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE PARAVENT FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES PARAVENTS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les séparations hautes (supérieures à 1 mètre), composées de structures métalliques ou en bois soutenant des parois souples ou en dur (bois, tôle, verre ou plexiglas), sont considérées comme des paravents.

Les paravents peuvent être fixes ou mobiles, sur roulettes, pour être rentrés ou rabattus sur la façade à la fermeture de l'établissement. Ils sont réglables en hauteur ou non.

Ils ont une hauteur d'environ 1,10 mètre

Ils ne doivent occasionner aucune gêne pour la circulation des piétons ou l'accès aux entrées.

Ils sont installés à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, piètements compris.

Un seul et même modèle par terrasse est autorisé.

Deux terrasses mitoyennes ne peuvent être séparées que par une seule rangée de paravents.





TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE PARAVENT FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES CHEVALETS, ORIFLAMMES ET KAKÉMONOS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les chevalets sont autorisés sous réserve:

de ne pas gêner les usagers du domaine public, de ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et de laisser toujours un passage minimum de 1,40 mètre, ou plus, en fonction de la situation, d'être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui lui est contigu, à l'exception des commerces non visibles de la rue. Dans ce dernier cas, le chevalet est implanté au plus près du commerce,
de ne pas dépasser 1,30 mètre de hauteur et 0,70 mètre de largeur,
d'être limités à un par façade commerciale. Au-delà, tout chevalet sera taxé,
d'être obligatoirement dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage, s'ils existent,

